

La dimension sociale de la République :

Enjeux constitutionnels

Proposition :

Emmanuel CARTIER

Laurence GAY

Olivier GOHIN

À l'heure où sont discutés les modèles de démocratie et la place de l'État dans la régulation des rapports sociaux, de même que la structuration de nos sociétés par le droit des libertés fondamentales, alors même que le recours à la violence individuelle et collective se banalise en tant que mode de revendication, il semble essentiel de s'interroger sur les enjeux constitutionnels de la dimension sociale de la République.

La France est en effet qualifiée de « République indivisible, laïque, démocratique et sociale » par l'article 1^{er} de notre Constitution qui, reprenant l'article 1^{er} de la Constitution de 1946, définit notre État. Chacune de ces caractéristiques primordiales se décline selon des formes réglées en partie seulement par la Constitution, telles que le régime constitutionnel, la place des procédures de démocratie semi-directe, la décentralisation territoriale, la régulation des rapports entre les religions et l'État, pour les premières. La dimension sociale de la République se manifeste pour sa part de différentes manières, qu'il y aura lieu d'explorer pour cerner les contours de la notion et la distinguer d'autres qui lui sont proches. À cet égard, la genèse de la notion pourra être retracée, en remontant vers les textes antérieurs du droit constitutionnel français, notamment les Constitutions de 1793 et de 1848. Il conviendra ensuite d'analyser les modalités de concrétisation de la forme sociale de la République, en application ou en combinaison avec d'autres principes constitutionnels.

Parmi ces concrétisations, on pense d'abord aux principes sociaux figurant parmi les principes qualifiés par le Préambule de la Constitution de 1946 de « *particulièrement nécessaires à notre temps* ». Ils renvoient au programme du Conseil national de la Résistance de 1944 et la généralisation de la Sécurité sociale en 1945, qu'ils visent notamment à garantir. En quoi la progressive juridictionnalisation de ces principes sociaux a-t-elle consolidé la République sociale et quels obstacles éventuels opposent-ils à une remise en cause de cette dernière ? Comment les tensions entre ces principes sociaux et les autres droits et libertés du catalogue constitutionnel sont-elles résolues ? Comment cette dimension sociale s'articule-t-elle avec l'appartenance de la France à l'Union européenne, à des organisations régionales (Conseil de l'Europe) ou universelles (OIT) et au droit qu'elles produisent ?

Au titre des déclinaisons de la République sociale, il y a ensuite lieu de prendre en compte la défense ou l'illustration des institutions en faveur de la dimension sociale de la démocratie française. Cette dimension s'illustre dans la sphère professionnelle qui est celle du syndicalisme et de ses moyens d'action (en ce sens, le Préambule de 1946), ainsi que dans celle de la représentation, y compris celles des associations ou groupes de pression économiques ou sociaux, avec le Conseil économique de 1946, devenu Conseil économique et social en 1958, puis Conseil économique, social et environnemental en 2008. Cette

dimension institutionnelle ne doit pas perdre de vue les tentatives de création d'assemblées parlementaires socioprofessionnelles dans le droit constitutionnel français comme étranger et la projection de cette représentation dans le droit des institutions régionales.

Le recours récent aux Conventions citoyennes est enfin une dimension incontournable de la mise en œuvre de la République sociale, comme la demande contemporaine de référendums sur des réformes relatives à la politique sociale de la Nation et aux services publics qui y concourent, rendus possibles par la révision de l'article 11 de la Constitution depuis 1995.

Outre l'analyse des composantes de la République sociale, on pourra aussi interroger la notion dans ses rapports avec d'autres principes, plus généraux et anciens, mais tout aussi structurants dans une République qui est aussi démocratique, comme ceux de solidarité et de fraternité, d'égalité en général et d'égalité réelle en particulier.

Enfin, le sujet implique de penser la dimension sociale de la République au regard d'un enjeu beaucoup plus récent, l'enjeu environnemental, comme le droit constitutionnel y invite avec le Préambule de 1946, les articles 11 et 70 de la Constitution de 1958 révisée, ou encore la Charte de l'environnement de 2004. La problématique, ici, renvoie aussi bien au contenu des mesures pour la préservation de l'environnement, et à leur impact social, qu'aux modalités d'adoption de ces mesures, en visant à leur acceptabilité maximale résultant de l'association efficace à cet enjeu constitutionnalisé de la société civile et des partenaires économiques.

Toutes ces recherches pourraient s'attacher, de façon concomitante ou distincte, à une étude du droit constitutionnel comparé dans les systèmes démocratiques ou non. Cette approche comparative pourrait aussi avoir une dimension historique, et pas seulement positive, et conduire à s'interroger sur la distinction éventuelle entre la notion de République sociale et celle, employée par certaines constitutions, d'État de droit social.